

Les affaires et le droit – 3^e édition

par

M^e Hélène Montreuil

Corrigé du chapitre 13 - Se lancer en affaires

Réponses aux questions

- 13.1 Les cinq formes juridiques d'une entreprise qui n'est pas une personne morale sont :
- L'entreprise individuelle
 - La société en nom collectif
 - La société en commandite
 - La société en participation
 - L'association
- 13.2 Les trois grandes formes juridiques d'une entreprise constituée en personne morale sont :
- La société par actions
 - La corporation ou association personnifiée
 - La coopérative
- 13.3 Les autres vocables utilisés pour désigner une société par actions sont :
- Une compagnie
 - Une corporation à but lucratif
 - Une société à capital-actions
 - Une société par actions de régime fédéral
 - Une société à responsabilité limitée
- 13.4 Une entreprise doit remettre des rapports et des sommes d'argent aux organismes suivants :
- À l'Agence du revenu du Québec concernant :
 - la taxe de vente du Québec, ou TVQ
 - les déductions à la source
 - l'impôt à payer
 - À l'Agence du revenu du Canada concernant :

- la taxe sur les produits et services, ou TPS
- les déductions à la source
- l'impôt à payer
- À Retraite Québec pour le Régime des rentes du Québec
- À la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en cas d'accident de travail
- À Service Canada pour l'assurance-emploi

13.5 Avant de choisir une forme juridique, ce n'est pas tant l'aspect légal qu'il est important de considérer que :

- La responsabilité à l'égard des dettes
- Le risque de faillite
- L'aspect économique
- L'aspect fiscal

13.6 Il n'y a pas de forme juridique idéale pour une entreprise ; cela dépend de la responsabilité à l'égard des dettes, du risque de faillite, de l'aspect économique, de l'aspect fiscal et de la taille de l'entreprise. Aujourd'hui, l'entreprise individuelle peut être la meilleure solution, hier c'était la société par actions et demain ce sera peut-être la société en nom collectif.

En fonction de l'évolution de l'économie et de la situation financière de chaque associé, la forme juridique est appelée à évoluer dans le temps. Seules les grandes entreprises n'ont pas d'autre choix que la forme juridique de la compagnie, compte tenu du nombre d'actionnaires et de la nécessité d'assurer une existence permanente à l'entreprise.

13.7 L'article 21 L.P.L.E. prévoit que :

21 L.P.L.E. Est soumise à l'obligation d'immatriculation :

- 1° la personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec, qu'elle soit ou non à caractère commercial, sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom;
- 2° la société en nom collectif ou la société en commandite, qui est constituée au Québec;
- 3° la société de personnes qui n'est pas constituée au Québec, si elle y exerce une activité, incluant l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque;
- 4° la personne morale de droit privé qui est constituée au Québec;
- 5° la personne morale de droit privé qui n'est pas constituée au Québec, ou celle constituée au Québec qui a continué son existence sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec, si elle y a son domicile, y exerce une activité, incluant

l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque; [...].

13.8 Une entreprise assujettie à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* peut devoir produire une :

- Déclaration d'immatriculation
- Déclaration de mise à jour, ponctuelle ou annuelle
- Déclaration de radiation

13.9 Les critères pour le choix d'un nom sont énoncés à l'article 17 L.P.L.E. :

17 L.P.L.E. L'assujetti ne peut déclarer ni utiliser au Québec un nom :

- 1° qui n'est pas conforme aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- 2° qui comprend une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage;
- 3° qui comprend une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;
- 4° qui indique incorrectement sa forme juridique ou omet de l'indiquer lorsque la loi le requiert, en tenant compte des normes relatives à la composition des noms déterminées par règlement du gouvernement;
- 5° qui laisse faussement croire qu'il est un groupement sans but lucratif;
- 6° qui laisse faussement croire qu'il est une autorité publique visée au règlement du gouvernement ou qu'il est lié à celle-ci;
- 7° qui laisse faussement croire qu'il est lié à une autre personne, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 8° qui prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société de personnes ou un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 9° qui est de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

L'assujetti dont le nom est dans une langue autre que le français doit déclarer la version française de ce nom qu'il utilise au Québec dans l'exercice de son activité, incluant l'exploitation de son entreprise, ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à la personne physique qui est immatriculée sous un nom comprenant uniquement son nom de famille et son prénom.

- 13.10 La déclaration d'immatriculation permet à toute personne de prendre connaissance d'un certain nombre d'informations sur toute entité exploitant une entreprise au Québec concernant :
- Le nom de l'assujetti
 - La forme juridique de l'assujetti
 - Le domicile de l'assujetti
 - Le nom et l'adresse des associés et des administrateurs de l'assujetti
 - Le nom et l'adresse des principaux actionnaires de l'assujetti
 - Les deux principales activités de l'assujetti
 - Le nom et l'adresse des établissements que l'assujetti exploite
- 13.11 Le registre des entreprises est un fichier qui regroupe les noms utilisés par toutes les personnes physiques, les sociétés et les personnes morales qui exploitent une entreprise au Québec et qui sont soumises à l'obligation d'immatriculation ou qui se sont immatriculées volontairement.
- 13.12 La déclaration de mise à jour oblige l'assujetti à maintenir à jour les informations apparaissant au Registre. Elle vise donc à corriger un changement ou une erreur dans le nom ou l'adresse de l'assujetti, dans le nom qu'il utilise, l'adresse de son entreprise ou dans tout autre élément énuméré aux articles 33, 34 et 35 de la L.P.L.E.
- 13.13 La déclaration de mise à jour annuelle vise à obliger tout assujetti à produire chaque année une déclaration pour mettre à jour les informations qu'il a fournies dans sa déclaration d'immatriculation.
- 13.14 La déclaration de radiation vise à faire disparaître l'immatriculation d'un nom en faveur de l'assujetti; elle est utile quand une personne vend son entreprise ou se retire des affaires.
- 13.15 Toute personne peut consulter le registre des entreprises (99 L.P.L.E.).
- 13.16 L'entreprise individuelle est une entreprise à propriétaire unique non constituée en personne morale. C'est la forme juridique d'entreprise la plus simple ; le propriétaire et son entreprise ne forment qu'une seule et même personne. Les profits et les pertes de l'entreprise sont les profits et les pertes de son propriétaire, et la faillite de l'entreprise entraîne automatiquement la faillite de son propriétaire.
- 13.17 Le propriétaire d'une entreprise individuelle n'est pas toujours obligé de produire une déclaration d'immatriculation. En effet, s'il exploite son entreprise sous son nom de famille et son prénom, il n'est pas assujetti à l'obligation d'immatriculation. Cependant, s'il exploite une entreprise individuelle sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom, il est assujetti à l'obligation d'immatriculation (21 L.P.L.E.), et dans ce cas, il doit déposer une déclaration d'immatriculation au Registre des entreprises.

- 13.18 La déclaration d'immatriculation d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle comprend, au moins, les éléments suivants :
1. le nom de l'assujetti
 2. tout autre nom qu'il utilise au Québec et sous lequel il s'identifie dans l'exercice de son activité, incluant l'exploitation de son entreprise, ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque, s'il y a lieu
 3. la forme juridique de l'entreprise, soit celle de l'entreprise individuelle
 4. le domicile de l'assujetti
 5. les deux principales activités de l'assujetti
 6. l'adresse des établissements au Québec de l'assujetti
 7. le nombre de salariés de l'assujetti
- 13.19 Si le vendeur d'une entreprise exploitée sous la forme juridique d'une entreprise individuelle omet de déposer une déclaration de radiation, il peut être tenu responsable des dettes contractées par l'acheteur de l'entreprise après la date de la vente.

Réponses aux cas pratiques

- 13.20 Nathalie peut opter pour l'entreprise individuelle ou la société par actions. Comme elle désire s'en occuper personnellement et y travailler à temps plein, l'entreprise individuelle pourrait très bien convenir puisque le revenu généré par le commerce n'est pas très élevé, qu'elle pourra bénéficier d'exemptions personnelles ou de crédits d'impôt et que, finalement, il n'y a pas particulièrement de risque à exploiter cette épicerie, de sorte que les probabilités de faire faillite sont presque nulles. Il n'y a pas de raison impérative pour constituer une société par actions.
- 13.21 Compte tenu du nombre de faillites dans la restauration, soit 50 % dès la première année et 90 % dans les cinq premières années, il serait préférable que Caroline opte pour la société par actions, ce qui lui éviterait d'y laisser tous ses biens personnels en cas de faillite. La responsabilité limitée d'une société par actions est un gros avantage.